



COMMUNE DE LARRINGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE
HAUTE-SAVOIE

Le Maire de LARRINGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.417-3, R.412-49.

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5

Vu la demande de travaux de l'Entreprise **SAE DAZZA et CIE** – Pont de Dranse – 74500 PUBLIER, en date du 17 août 2026, concernant une demande de travaux urgents pour réparation d'une fuite d'eau « route de Saint Thomas, route des Chavacines et route de Chez Desbois ».

Arrêté n° A 2026-32

Intervention pour
fuite d'eau

- Route St Thomas
- Route Chavacines
- Route Chez Desbois

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules « **route de Saint Thomas, route des Chavacines et route de Chez Desbois** » à Larringes, pendant la durée des travaux réalisés par l'entreprise **SAE DAZZA et Cie**.

ARRÊTE :

Article I -

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions techniques prévues par les textes en vigueur.

Article II - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux, objet de la demande auront lieu à partir du :

Mardi 18 août 2026
(Durée : 4 jours)

Article III - REGLEMENT DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, l'**Entreprise SAE DAZZA et Cie** est tenue de mettre en place et entretenir, sous sa responsabilité, la signalisation diurne et nocturne adaptée à cette intervention :

Route de Saint Thomas : la circulation sera fermée dans les 2 sens de circulation (durée ½ journée) – Plan annexé

Route des Chavacines et Route de Chez Desbois : la circulation sera alternée manuellement et la vitesse sera limitée à 30 km/h (durée 4 demi/journées) – Plans annexés

Article IV - RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions des services gestionnaires de la Voirie Communale concernant la gestion des flux de circulation et la sécurité des usagers.



Les intervenants sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'inobservation de ces prescriptions. Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai, les mesures qu'il leur serait enjointes de prendre dans l'intérêt de la sécurité des usagers et de la circulation.

Les intervenants doivent s'assurer de l'emplacement des différents réseaux, notamment la conduite de gaz.

Article V -

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian et **l'Entreprise SAE DAZZA et Cie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article VI - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LARRINGES

Article VII - AMPLIATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSÉE

- ✓ À Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Évian-les Bains
- ✓ Au Pétitionnaire : L'entreprise SAE DAZZA et Cie
- ✓ Circulation CCPEVA

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARRINGES, le 17 août 2026

Le Maire



Georges BLANC

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr





Route de Saint Thomas



Route de chez Desbois



Route des Chavacines

